

DÉCISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 17 juin 2025

DIRECTION INTERVENTIONS Unité Programmes opérationnels 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil- cedex	N° INTV-POP-2025-033
Plan de diffusion : DGPE FNPF - LEGUMES DE FRANCE – FELCOOP – GEFEL – GT OCM Organisations de producteurs de fruits et légumes	Mise en application :

OBJET : Modification de la décision du directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée relative au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs

Filière concernée : Fruits et légumes

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifié établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013
- Règlement (UE) 2021/2116 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013
- Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et

abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

- Règlement délégué (UE) 2022/126 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 611-26 à D 611-31 et D 664-1 à D 664-13 ;
- Plan Stratégique National (PSN) PAC 2023-2027 validé par la Commission européenne le 31/08/2022 et approuvé dans sa version modifiée par la décision d'exécution de la Commission européenne du 15/04/2025
- Décision d'exécution de la commission du 13 décembre 2023 portant approbation de la modification du plan stratégique relevant de la PAC 2023- 2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée concernant les règles relatives au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs
- Avis du Conseil spécialisé « fruits et légumes » du 10 juin 2025

Résumé : La présente décision modifie la décision de la directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée. Elle précise notamment les conditions d'entrée de nouveaux adhérents et d'arrêt anticipé d'un programme opérationnel.

Table des matières

Article 1. Modification ou création d'articles	4
Modification de l'article 6.1.1.3.b. « Cas des nouveaux adhérents ».....	4
Modification de l'article 7.4.1.a « Frais de personnel »	4
Modification de l'article 7.4.3.b « Calcul du coût de personnel ».....	5
Modification de l'article 8 « Agrément des programmes opérationnels »	5
Modification de l'article 10.3 « Contenu du dossier de demande d'avance ».....	6
Modification de l'article 11 « Demande d'agrément d'une modification de programme opérationnel ».....	7
Insertion d'un article 11.2.3 « Cessation anticipée d'un programme opérationnel ».....	8
Article 2. Modification d'annexes	8
Article 3. Date d'application de la présente décision	8
Annexe.....	9
Annexe 1 : Table de correspondances entre les mesures pouvant être mises en œuvre et les objectifs* à poursuivre	9
Modification de l'annexe 2 « Fiche des mesures mobilisables au titre des PO » de la décision N° INTV-POP-2022-062 modifiée	18
MESURE 1.30 : Installation et/ou amélioration de systèmes permettant une meilleure gestion de la ressource en eau	19
MESURE 1.33 : Tri, stockage, conditionnement, transport, réception, matériel de préparation et de 1ère transformation	24
MESURE 2.16: Chaîne du froid, préservation du produit par le froid et autres moyens de conservation.....	25
MESURE 3.4.6.1 : Utilisation de moyens de la lutte biologique de type piégeages massifs et de produits de biocontrôle de type médiateurs chimiques ou substances naturelles	26
MESURE 3.4.6.3: Utilisation d'auxiliaires de culture / macro-organismes	30
MESURE 3.4.7 : Utilisation de plants greffés afin de réduire l'usage de produits chimiques	31
MESURE 3.4.9 : Utilisation de produits phytopharmaceutiques de biocontrôle comprenant des micro-organismes.....	32
MESURE 9.1 : Obtention et/ou maintien de certifications/labellisations SST, RSE ou commerce équitable reconnues	33

Article 1. Modification ou création d'articles

Les articles 6.1.1.3b, 7.4.1.a, 7.4.3.3b, 8, 10.3, 11, 11.2.3, 12.1 de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 modifiée du 24 octobre 2022 sont remplacés par les articles suivants :

Modification de l'article 6.1.1.3.b. « Cas des nouveaux adhérents »

6.1.1.3.b. Cas des nouveaux adhérents

Si un producteur **rejoint une organisation de producteurs au plus tard le 1er janvier de l'année de mise en œuvre du fonds opérationnel**, la VPC de référence de l'organisation de producteurs d'accueil est établie par ajout de la VPC de l'adhérent arrivant.

- Si le producteur était adhérent d'une autre OP, il peut fournir une attestation du commissaire aux comptes / de l'expert-comptable / du centre de gestion agréé de l'OP d'origine qui établit la valeur de la production « sortie OP » du producteur concerné.
- Si le producteur n'était pas adhérent d'une OP avant son arrivée ou s'il ne fournit pas l'attestation du commissaire aux comptes/ de l'expert-comptable / du centre de gestion agréé de son OP d'origine, il doit fournir une attestation de son commissaire aux comptes / son expert-comptable / son centre de gestion agréé établissant le chiffre d'affaires (compte 701) pour les produits pour lesquels l'OP d'accueil est reconnue et pour la période de référence choisie par l'OP d'accueil.

Modification de l'article 7.4.1.a « Frais de personnel »

7.4.1.a Frais de personnel

Les frais de personnel pris en compte correspondent à la main d'œuvre payée au minimum au SMIC horaire.

Cette règle vaut aussi lorsque les OP font appel à de la main d'œuvre d'un groupe d'employeurs.

Le SMIC horaire sert de référence.

Précision : Conformément à l'article 23 du règlement délégué (UE) 2022/126, pour les interventions « promotion et communication » et « actions de communication » visées à l'article 47, paragraphe 1, point f), et paragraphe 2, point l), du règlement (UE) 2021/2115 [...], les dépenses payées pour les coûts administratifs et de personnel directement supportés par les bénéficiaires ne dépassent pas 50 % du coût total de l'intervention.

Les mesures poursuivant l'objectif h) de l'article 46 du règlement (UE) 2021/2115 sont toutes concernées par cette limite, à l'exception des 6 mesures suivantes :

- Mesure 2.21 : Obtention et/ou maintien de démarches qualité reconnue
- Mesure 2.23 : Traçabilité des produits
- Mesure 2.24 : Agréage, contrôle de la qualité et des cahiers des charges en production conventionnelle et biologique
- Mesure 2.27 : Analyses

- Mesure 3.11.5 Obtention et/ou maintien de démarches reconnues à caractère environnemental
- Mesure 4.16 Préparation commerciale, informatisation et gestion des stocks
- Mesure 4.17 : Création et aménagement d'un département commercial, d'un bureau ou d'un point de vente

Modification de l'article 7.4.3.b « Calcul du coût de personnel »

7.4.3.b. Calcul du coût de personnel

Le calcul effectué par le service instructeur de FranceAgriMer consiste à multiplier, pour chaque salarié présenté au fonds, un coût horaire par le nombre d'heures effectivement consacrées à la réalisation de la mesure.

- Le nombre d'heures consacrées à la mesure est estimé par l'enregistrement des temps de travaux : cf. ci-dessus.
- Le coût horaire est estimé conformément à l'article 23 du règlement (UE) 2022/126.

Il s'agit des derniers coûts salariaux bruts annuels (salaire brut annuel + charges patronales) documentés divisés par 1720 heures pour le salarié, au prorata si celui-ci est à temps partiel.

Cas particuliers :

Les indemnités de licenciement/démission, de départ à la retraite et de fin de contrat ne sont pas éligibles. Par contre, la taxe d'apprentissage et la taxe pour la formation professionnelle peuvent, par exemple, être prises en compte.

Dans les cas où le salarié n'est pas employé sur l'année (cas des travailleurs saisonniers) ou qu'il est employé pendant une période déterminée sur la mesure (un mois plein par exemple), ce calcul peut être adapté en prenant le cumul du coût du salarié sur la période considérée.

Les frais de repas et de transport ne doivent pas être pris en compte dans le coût horaire, mais ils peuvent être présentés au Fonds sur la base des modalités précisées à l'article 7.4.3.c.

Le calcul final du personnel consiste à multiplier le taux horaire trouvé précédemment par le nombre d'heures consacrées à la mesure, conformément au relevé de temps de travaux. Le coût total d'une personne est plafonné à son coût réel (utilisé pour le calcul du taux horaire).

Quid du Crédit Impôt Recherche (CIR) ?

Le CIR quant à lui ne doit pas être analysé comme une mesure fiscale visant simplement à réduire les charges des entreprises. C'est un dispositif visant à soutenir l'innovation afin que les entreprises bénéficiaires puissent investir dans des projets à long terme grâce aux économies réalisées.

Son montant n'a pas à être déduit du calcul du coût des salarié(e)s.

Nota : le CIR couvre également d'autres dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt telles que listées à l'article 244 quater B II du code général des impôts ; par exemple les dotations aux amortissements d'immobilisations.

Modification de l'article 8 « Agrément des programmes opérationnels »

8. Agrément des programmes opérationnels

Les demandes d'agrément doivent être télétransmises via le Téléservice PAIEMENT/AGREMENT du portail Web de FranceAgriMer.

Sérieux des estimations : Avant d'agréer un programme opérationnel (PO), FranceAgriMer doit s'assurer du sérieux des estimations présentées. Les formulaires intègrent des tableaux permettant aux OP de présenter la liste des dépenses prévues avec les quantités estimées et les coûts unitaires correspondants. Les tableaux indiquent aux OP les informations à transmettre à FranceAgriMer pour permettre l'agrément des coûts présentés. Ils restent toutefois dépendant des catégories de dépenses sélectionnées dans les menus déroulants.

Les informations à saisir par les OP pour la validation du sérieux des estimations sont notamment les suivantes :

- **Quantité estimée** : nombre de matériels ou prestations prévus ou pour les frais de personnel, nombre d'heures prévu pour une action donnée.
- **Unité de mesure** : si le calcul se base sur une quantité (nombre de matériels, de prestations, d'heures etc), l'OP doit indiquer l'unité de mesure (hectares, heures, etc)
- **Coût unitaire** : Dans le cadre des programmes opérationnels, par coût unitaire il faut entendre le coût d'un ensemble divisé par le nombre d'unités de l'ensemble. Il est à noter que le coût unitaire n'est pas forcément un coût moyen. Si une OP présente dans une mesure un seul investissement et qu'elle a connaissance de son détail, l'OP peut l'inscrire en totalité dans le tableau d'estimation des coûts. A l'inverse, si une OP présente un nombre important d'investissement, elle est libre de s'en tenir à la description du coût par tranches fonctionnelles.

Le contrôle du sérieux des estimations est réalisé à partir des pièces estimatives fournies (devis, factures, extrait de catalogue...). Il est demandé aux OP de transmettre au moins deux pièces justificatives de nature comparable quand c'est possible ou une justification pour expliquer l'absence de la deuxième pièce. Pour des investissements prévus les années suivantes comme par exemple un agrandissement de la station ou une construction de serre prévus en 4^{ème} année et non prévus la 1^{ère} année du PO, ceux-ci doivent être décrits dans la fiche mesure ad hoc et être justifiés par des documents probants. Les cas d'ajustements budgétaires ne sont pas concernés (voir article 11).

Application du ou des taux d'inflation : si le bénéficiaire présente une pièce justificative émise plus d'un an avant la réalisation de l'action, il peut tenir compte de l'inflation selon les conditions suivantes :

- Les taux d'inflation (tel que décrit dans l'article 11) pour les années passées doivent être repris et cumulés,
- Les taux d'inflation pour les années futures ne peuvent excéder 2,5% et se cumulent par année,

Ce calcul doit être explicite et détaillé dans l'explication de la méthode de calcul du coût unitaire.

Modification de l'article 10.3 « Contenu du dossier de demande d'avance »

10.3. Contenu du dossier de demande d'avance

À la date limite, la demande d'avance doit être télétransmise, **y compris la caution bancaire**. Dans le cas contraire l'avance sera rejetée. Une nouvelle demande pourra être déposée lors de

la période de dépôt suivante En revanche, si le rejet intervient pour la demande déposée au cours du 4ème trimestre, aucune autre avance ne pourra être versée pour l'année considérée.

NB : la caution originale datée du trimestre de l'avance doit être envoyée par courrier à FranceAgriMer.

Modification de l'article 11 « Demande d'agrément d'une modification de programme opérationnel »

11. Demande d'agrément d'une modification de programme opérationnel

Les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs peuvent demander des modifications de leur programme opérationnel pour les années suivantes (MAS) ou l'année en cours (MAC).

Les modifications de PO qui donnent lieu obligatoirement à un dépôt de MAC ou MAS sont les suivantes :

- Prolongation de la durée du PO dans la limite de 7 années (MAS).
- Création ou suppression de mesure(s) du programme opérationnel (MAC et MAS).
- Augmentation du fonds opérationnel agréé jusqu'à 25 % (MAC) ou de plus de 25 % (MAS).
- Activation des taux d'aide de « 60% » ou « 80% » (cf. Article 52 du R. (UE) 2021/2115) (MAC et MAS).
- Modification de la nature des dépenses ou des objectifs associés aux actions reprises dans les mesures, ou introduction d'un nouveau type d'investissement ou de prestation. De plus, le changement d'une catégorie de dépense en une dépense forfait doit obligatoirement donner lieu à une MAC ou à une MAS.

Si la modification porte seulement sur un ajustement budgétaire du programme opérationnel :

l'ajustement a pour objectif, lors du dépôt d'une MAC ou d'une MAS, de permettre aux OP/AOP de notifier à FranceAgriMer des variations dans l'estimation des dépenses présentées sans avoir à fournir de nouvelles pièces estimatives. Ces ajustements peuvent également donner lieu à une notification de modification en fin d'année. Cette notification permet d'ajuster le montant d'une ou plusieurs mesures, dans la limite d'une augmentation de 25 % par mesure, sans que soit dépassé le montant global du fonds opérationnel agréé.

Si la modification ne change pas le contenu technique et la nature des dépenses présentées, trois cas sont possibles :

- La variable « quantité estimée » est ajustée sans modification du contenu technique, de la nature des dépenses présentées et du coût unitaire dans la mesure.
- La variable « coûts unitaires » évolue selon l'indice INSEE de l'inflation* sans modification du contenu technique et de la nature des dépenses présentées dans la mesure.
- La combinaison des deux points précédents : variation de la quantité estimée et des coûts unitaires d'une dépense selon l'indice INSEE de l'inflation* sans modification du contenu technique et de la nature des dépenses présentées dans la mesure.

Ajustement des objectifs du programme opérationnel visés à l'article 46 du règlement (UE) n° 2021/1115 : L'ajustement des objectifs vise, lors du dépôt d'une MAC ou d'une MAS, à permettre

aux OP/AOP de notifier à FranceAgriMer des variations dans les objectifs poursuivis. Cf. annexe 1 de la présente décision.

En effet, certaines mesures répondent à plusieurs objectifs. Il appartient à l'OP/AOP de choisir lequel est mobilisé par la ou les actions de la mesure. Les actions effectuées au sein d'une même mesure peuvent chacune avoir un objectif différent.

*Le taux d'inflation utilisé est présent sur le site internet de FranceAgriMer. Celui-ci est mis à jour chaque année civile à l'adresse suivante :

<https://www.franceagrimer.fr/filiere-fruit-et-legumes/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-de-marche-et-aides-communautaires/OCM-Fruits-et-legumes/Programmes-Operationnels-PO-relevant-de-la-PAC-2023-2027>.

La modification des estimations des coûts en raison de l'inflation reprend les conditions énoncées à l'article 8 de la présente décision, dans son paragraphe « Application du ou des taux d'inflation ».

Voir la rubrique en bas de page des documents relatifs au dossier « Reglementation.zip.

Insertion d'un article 11.2.3 « Cessation anticipée d'un programme opérationnel »

11.2.3 Demande de cessation anticipée d'un programme opérationnel

Dès lors que la durée minimale d'un PO (3 ans) est respectée, il est possible pour l'organisation de producteurs d'effectuer une demande de modification de son programme opérationnel visant à en réduire la durée. Cette modification est soumise à l'agrément de FranceAgriMer selon les modalités applicables à la modification des programmes opérationnels rappelées à l'article 11.2 de la présente décision.

Article 2. Modification d'annexes

L'annexe 1 « Table de correspondance entre les mesures pouvant être mises en œuvre et les objectifs à poursuivre » est modifiée tel que présentée en annexe 1.

Les fiches mesures 1.30, 1.33, 2.16, 3.4.6.1, 3.4.6.3, 3.4.7, 3.4.9 de l'annexe 2 « Fiche des mesures mobilisables au titre des PO » de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 modifiée du 24 octobre 2022 sont modifiées.

La fiche mesure 9.1 est créée et ajoutée à l'annexe 2 « Fiche des mesures mobilisables au titre des PO » de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 modifiée du 24 octobre 2022.

Les fiches modifiées ou créées figurent en annexe de la présente décision.

Article 3. Date d'application de la présente décision

La présente décision s'applique au lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère chargé de l'Agriculture.

Le Directeur général

Annexe

Annexe 1 : Table de correspondances entre les mesures pouvant être mises en œuvre et les objectifs* à poursuivre

Objectifs spécifiques
(pt 1, article 46 du Reglt 2021/2115)

Annexe de la Décision, nouvelle PAC												
Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 1.26 :	Matériel spécifique d'assistance à la production au champ et dans l'exploitation	✓										
MESURE 1.29 :	Serres et abris (continuité des investissements de PO agréés sous la Stratégie Nationale ou de PO agréés sous PSN et démarrant en 2023 uniquement)	✓										
MESURE 1.29.1 :	Extension et modernisation de serres et d'abris, matériels et équipements (Hors cas couverts par la 1.29 et la 3.7.4)	✓										
MESURE 1.30 :	Irrigation, micro irrigation	✓										
MESURE 1.33 :	Tri, stockage, conditionnement, transport, réception, matériel de préparation et de 1ère transformation	✓	✓	✓								
MESURE 2.15 :	Système de conduite et de taille	✓						✓				
MESURE 2.16:	Chaîne du froid, préservation du produit par le froid et autres moyens de conservation	✓						✓	✓			
MESURE 2.17:	Plantation et surgreffage de plantes pérennes ou semi-pérennes.	✓						✓				
MESURE 2.18 :	Informatisation et automatisation des chaînes de préparation et conditionnement	✓						✓	✓			
MESURE 2.19 :	Arrachages sur vergers et arbustes	✓										
MESURE 2.20 :	Lutte contre les ravageurs	✓										
MESURE 2.21 :	Obtention et/ou maintien de démarches qualité reconnue	✓	✓	✓				✓	✓	✓		
MESURE 2.23 :	Traçabilité des produits	✓						✓	✓	✓		
MESURE 2.24 :	Agréage, contrôle de la qualité et des cahiers des charges en production conventionnelle et biologique	✓						✓	✓	✓		
MESURE 2.27 :	Analyses	✓						✓	✓	✓		
MESURE 2.28.1:	Moyens de lutte contre les intempéries pour s'adapter au changement climatique (hors les dépenses de la mesure 2.28.2)	✓					✓					

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 2.28.2:	Autres moyens de lutte contre les intempéries	✓										
MESURE 2.31 :	Paillages et pose de voiles	✓										
MESURE 3.1.1 :	Conversion en agriculture biologique					✓			✓	✓		
MESURE 3.1.2 :	Maintien en agriculture biologique					✓			✓	✓		
MESURE 3.2.1 :	Production intégrée					✓				✓		
MESURE 3.3.1:	Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de l'EXPLOITATION					✓	✓					
MESURE 3.3.2 :	Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de la STATION					✓	✓					
MESURE 3.4.1 :	Gestion des effluents de serres et forçage hors sol					✓						
MESURE 3.4.2 :	Équipements spécifiques sur l'exploitation et réglage du pulvérisateur afin de réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires					✓						
MESURE 3.4.3 :	Mesure de gestion des effluents en station y compris première transformation					✓						
MESURE 3.4.4 :	Utilisation de moyens techniques à la production alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires					✓						
MESURE 3.4.5 :	Limitation des risques de pollutions diffuses par les éléments fertilisants au niveau de l'exploitation					✓						
MESURE 3.4.6 :	Matériels destinés à la lutte biologique de type piègeages massifs et des produits de biocontrôle					✓						
MESURE 3.4.6.1 :	Utilisation de moyens de la lutte biologique de type piègeages massifs et des produits de biocontrôle					✓						
MESURE 3.4.6.3:	Utilisation d'auxiliaires de culture / macro-organismes					✓						
MESURE 3.4.7 :	Utilisation de plants greffés afin de réduire l'usage de produits chimiques					✓						
MESURE 3.4.8 :	Utilisation de semences et plants particuliers permettant de réduire l'usage des produits chimiques					✓						
MESURE 3.4.9 :	Utilisation de Produits phytopharmaceutiques de biocontrôle comprenant des micro-organismes					✓						

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 3.4.10 :	Utilisation de plants tolérants ou résistants à certaines maladies (plantes pérennes ou semi-pérennes) permettant de réduire l'usage des produits chimiques					✓						
MESURE 3.5.1 :	Rotation des cultures légumières					✓	✓					
MESURE 3.5.2 :	Inter-cultures permettant la lutte contre l'érosion, l'assainissement et l'amendement des sols, en zone non vulnérable.					✓	✓					
MESURE 3.5.3 :	Mise en place d'un paillage végétal, biodégradable ou réutilisable en culture maraîchère					✓	✓					
MESURE 3.5.4 :	Mise en place d'un paillage végétal en vergers					✓	✓					
MESURE 3.5.5 :	Mise en place d'un enherbement en verger					✓	✓					
MESURE 3.5.6 :	Amélioration du mode de production du compost de champignon					✓						
MESURE 3.5.7 :	Restauration du taux organique par apports de compost					✓	✓					
MESURE 3.5.8 :	Utilisation de matériels spécifiques contribuant à la lutte contre l'érosion, à l'assainissement et/ou à l'amendement des sols					✓	✓					
MESURE 3.6.1 :	Pollinisation biologique naturelle (fusion entre 2.29 et 3.6.1)					✓						
MESURE 3.6.2 :	Couvert végétal favorisant la biodiversité dans la parcelle					✓						
MESURE 3.6.3 :	Aménagements favorables à la biodiversité					✓						
MESURE 3.6.4 :	Création de zones de régulation écologique (ZRE)					✓						
MESURE 3.6.5 :	Aménagements pour la qualité des paysages et l'intégration paysagères des installations					✓						
MESURE 3.6.6 :	Favoriser la préservation des variétés végétales menacées de disparition					✓						
MESURE 3.6.8 :	Agroforesterie					✓	✓					

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 3.7.1 :	Actions en faveur d'une économie et/ou d'une optimisation de la consommation d'énergie						✓					
MESURE 3.7.2 :	Actions en faveur du développement des énergies renouvelables						✓					
MESURE 3.7.3 :	Investissements de conservation par réfrigération utilisant des fluides à faible Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP)						✓					
MESURE 3.7.4 :	Serres et abris froids ou chauffés avec une énergie renouvelable ou de récupération (hors matériels et équipements spécifiques de serre et abris)						✓					
MESURE 3.8.1 :	Gestion environnementale des déchets verts, à l'exploitation et/ou en station					✓						
MESURE 3.8.2 :	Gestion environnementale des déchets non verts					✓						
MESURE 3.8.3 :	Projet global de collecte sélective des déchets verts et non verts au cours du traitement des produits en station					✓						
MESURE 3.8.4 :	Equipements permettant le conditionnement avec des emballages écologiques biodégradables et/ou sans matière plastique					✓			✓	✓		
MESURE 3.8.5 :	Gestion environnementale des déchets verts pour la valorisation énergétique						✓					
MESURE 3.9.1 :	Transport interne : Moyens de transport alternatifs au transport routier, véhicules écologiques.						✓					
MESURE 3.9.2 :	Transport externe : Moyens de transport alternatifs au transport routier						✓					
MESURE 3.11.1 :	Appui technique, conseil, analyses et animation collective liés à une ou plusieurs mesures environnementales					✓						
MESURE 3.11.2 :	Diagnostics environnemental et agroforestier d'exploitation					✓						
MESURE 3.11.3 :	Formation spécifique aux mesures environnementales du PO					✓						
MESURE 3.11.5 :	Obtention et/ou maintien de démarches reconnues à caractère environnementales					✓			✓	✓		
MESURE 3.11.6 :	Expérimentation/recherche à caractère environnemental lorsqu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée				✓	✓						
MESURE 4.15 :	Coûts de stockage exceptionnel		✓						✓			
MESURE 4.16 :	Préparation commerciale, informatisation et gestion des stocks		✓						✓			

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 4.17 :	Création et aménagement d'un département commercial, d'un bureau ou d'un point de vente		✓						✓			
MESURES 4.18 :	Etudes de marché, publicité et promotion								✓	✓		
MESURE 4.22 :	Coûts administratifs et juridiques de la restructuration des OP ou de la création d'organisations de producteurs transnationales ou d'associations transnationales d'organisations de producteurs		✓	✓								
MESURE 4.23 :	Création de logo commercial								✓	✓		
MESURE 4.26 :	Politique de programmation des cultures et des calendriers de production	✓										
MESURE 5.7 :	Expérimentation/recherche lorsque qu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée				✓							
MESURE 5.8 :	Amélioration génétique, essais de résistance aux maladies				✓							
MESURE 5.9 :	Création de nouveaux produits				✓				✓	✓		
MESURE 5.10 :	Participation à des salons et voyages d'études destinés à l'expérimentation, la recherche et l'innovation.				✓				✓			
MESURE 5.12 :	Prise de parts sociales ou participations dans des sociétés de recherche et innovation répondant aux objectifs de la réglementation				✓							
MESURE 6.1 :	Retraits hors distribution gratuite										✓	
MESURE 6.2 :	Retraits distribution gratuite								✓		✓	
MESURE 6.3 :	Récolte en vert										✓	
MESURE 6.4 :	Non récolte										✓	
MESURE 6.5 :	Promotion et communication dans le cadre de la prévention et/ou de la gestion de crise								✓		✓	
MESURE 6.6 :	Actions de formations à la prévention et/ou à la gestion de crise								✓		✓	
MESURE 6.7 :	Action assurance récolte										✓	
MESURE 6.8 :	Participation aux frais administratifs pour la constitution d'un fonds de mutualisation										✓	
MESURE 6.9 :	Replantation de vergers après un arrachage obligatoire pour raisons sanitaires										✓	

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 6.10 :	Investissements liés à la gestion des volumes dans le cadre de la PGC	✓									✓	
MESURE 7.1 :	Formation à l'utilisation de logiciels et des matériels associés	✓							✓			
MESURE 7.2 :	Formation et appui technique	✓										
MESURE 8.2 :	Investissements informatiques et télématiques, développement ou adaptation de logiciels	✓							✓			
MESURE 8.3 :	Investissement en actions de sociétés contribuant à la réalisation des objectifs du PO		✓									
MESURE 8.6 :	Lutte contre les nuisances sonores et olfactives											✓
MESURE 8.8 :	Etudes et diagnostics	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓
MESURE 9.1	Obtention et/ou maintien de certifications/labellisations SST, RSE ou commerce équitable reconnues											✓

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	h
Seuils obligatoires	Au minimum 3 mesures environnementales et climatiques (sur la globalité du PO)					x	x					
	Au minimum 15% du FO total (sur la globalité du PO)					x	x					
	Au minimum 2% du FO total (sur la globalité du PO)				x							
Bonification du Plafond VPC	Jusqu'à 0,5 point de pourcentage de VPC supplémentaire. (Les six objectifs visés doivent être couverts au cours du programme opérationnel)				x	x	x		x	x	x	
Bonification du Taux d'aide	Taux à 60%** ¹ (cumulatif et s'applique aux actions visées)				x	x	x			x	x	
	Taux à 80% si seuil de 5%** (s'applique aux actions)				x							
	Taux à 80% si seuil 20%** (s'applique aux actions visées)					x	x					

Les OP concentrent l'offre au regard de leurs critères de reconnaissance. L'objectif b) de l'article 46 du R UE 2021/2115 est ainsi considéré par défaut comme suivi.

(*)Règlement (UE) 2021/2115, article 46 « **Objectifs dans le secteur des fruits et légumes, dans le secteur du houblon, dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table et dans les autres secteurs visés à l'article 42, point f)** »

« Les objectifs poursuivis dans les secteurs visés à l'article 42, points a), d), e) et f), sont les suivants:

a) planifier et organiser la production, adapter la production à la demande, notamment au regard de la qualité et de la quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c) et i);

b) concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits, y compris par une commercialisation directe; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c);

c) améliorer la compétitivité à moyen et long terme, en particulier par la modernisation; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point c);

d) rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, la résistance aux maladies animales, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du

¹ Confère le point 3.G de l'article 52 du règlement (UE) 2021/2115

marché; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c) et i);

e) promouvoir, mettre au point et mettre en œuvre:

i) des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement;

ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies;

iii) des normes en matière de santé et de bien-être des animaux allant au-delà des exigences minimales établies par le droit de l'Union et le droit national;

iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation;

v) la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air.

Ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points e), f) et i);

f) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, comme indiqué à l'article 6, paragraphe 1, point d);

g) accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ou couverts par des systèmes de qualité nationaux ou de l'Union, reconnus par les États membres; ces objectifs correspondent à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point b);

h) promouvoir et commercialiser les produits; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points b), c) et i);

i) accroître la consommation des produits du secteur des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point i);

j) assurer la prévention des crises et la gestion des risques, afin d'éviter et de régler les perturbations sur les marchés du secteur concerné; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c);

k) améliorer les conditions d'emploi et faire respecter les obligations des employeurs ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152. »

****Conformément au Règlement (UE) 2021/2115, article 52 :**

« 3. À la demande d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs, la limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 60 % pour un programme opérationnel ou une partie de programme opérationnel si au moins l'une des conditions suivantes s'applique :

[...]

g) le programme opérationnel comprend les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d), e), f), i) et j);

[...]

4. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 80 % pour les dépenses liées à l'objectif visé à l'article 46, point d), si ces dépenses couvrent au moins 5 % des dépenses au titre du programme opérationnel.

5. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 80 % pour les dépenses liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f), si ces dépenses couvrent au moins 20 % des dépenses au titre du programme opérationnel.

Modification de l'annexe 2 « Fiche des mesures mobilisables au titre des PO » de la décision N° INTV-POP-2022-062 modifiée

MESURE 1.30 : Installation et/ou amélioration de systèmes permettant une meilleure gestion de la ressource en eau

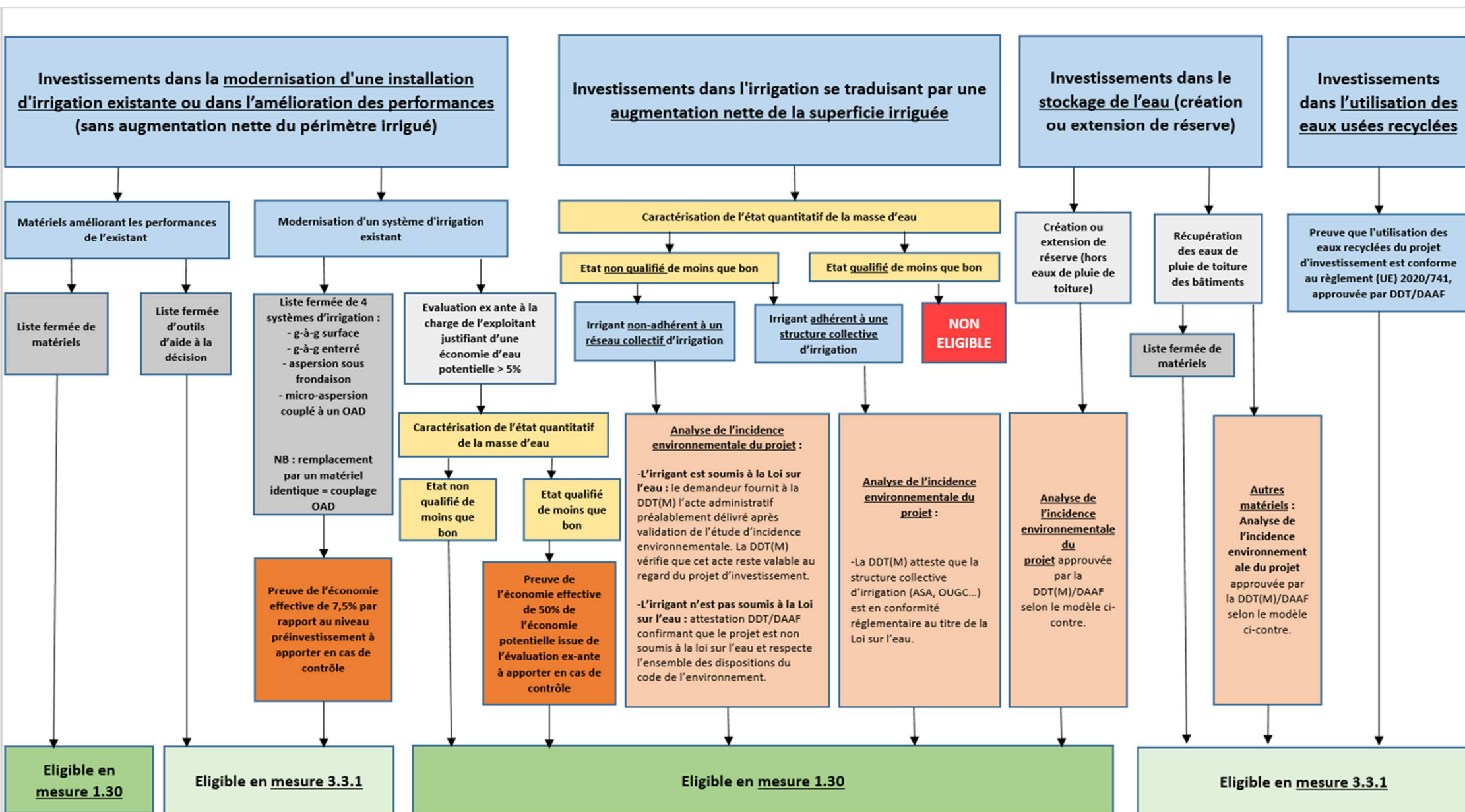
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS ET CONDITIONS SPECIFIQUES	CONDITIONS GENERALES
<u>Investissements d'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation :</u> ➤ Modernisation d'un système d'irrigation existant : Remplacement du système d'irrigation existant par tout autre système d'irrigation permettant une économie d'eau potentielle minimale de 5 %. <u>A noter</u> que les systèmes d'irrigation goutte-à-goutte sont directement éligibles en mesure 3.3.1.	A fournir au plus tard à la demande de paiement <u>Conditions supplémentaires selon le type d'investissement :</u> 1) <u>Conditions particulières pour un investissement visant l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation :</u> ➤ <i>Modernisation d'un système d'irrigation existant :</i> - Un cachet de la DDT(M) ou de la DAAF compétente doit être apposé sur le devis de l'investissement attestant de la validité de l'évaluation ex-ante. Cette dernière doit démontrer que le projet de modernisation est susceptible d'entraîner des économies d'eau potentielles d'au moins 5% par rapport au système existant. - La preuve que l'état de la masse d'eau dans laquelle le prélèvement d'eau est réalisé n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau. Cette preuve consiste en une attestation délivrée à l'exploitant par la DDT(M) ou la DAAF compétente. Valable pendant toute la durée de l'investissement, l'attestation est ensuite transmise par l'exploitant via l'OP aux services de FranceAgriMer. Si la masse d'eau concernée par le prélèvement est jugée dans un « état moins que bon » pour des raisons liées à la quantité d'eau, le bénéficiaire s'engage à fournir, en cas de contrôle, les relevés de consommation d'eau attestant d'une économie d'eau effective moyenne (calcul sur la base d'une période de 5 ans post-investissement) d'au moins 50 % de la cible d'économies d'eau potentielles établie à partir du volume annuel de référence préinvestissement (=moyenne des prélèvements des 5 dernières années ou à défaut, des années les plus récentes disponibles). <u>A noter</u> que le pourcentage d'économies d'eau potentielles défini dans l'évaluation ex-ante servira de base pour le calcul des économies d'eau effectives à réaliser lorsque le bénéficiaire y est soumis.	<u>Conditions générales applicables à tout investissement :</u> Afin de permettre l'examen du devis de l'investissement par la DDT(M) ou la DAAF compétente, le demandeur doit lui fournir les documents suivants : La localisation des surfaces irriguées avant et après investissement L'origine de la ressource : > nom du cours d'eau, du plan d'eau ou de la nappe captée > référence cadastrale de la parcelle sur laquelle est située le point de prélèvement (Section, N° parcelle et N°INSEE communes) <u>A fournir au plus tard à la demande de paiement</u> La preuve de l'existence d'un compteur d'eau ou que le projet prévoit son installation au niveau de l'exploitation, ou de l'investissement concerné lorsqu'il est soumis à une réduction effective de sa consommation d'eau ; <u>A noter</u> que l'apport de la preuve de l'existence d'un compteur d'eau -au plus tard à la demande de paiement- ne s'applique pas à la liste fermée des matériels améliorant les performances de l'existant visés ci-contre (brise-jet, vannes automatiques etc...). En cas de contrôle, le

➤ <i>Matériels améliorant les performances de l'existant :</i> • Liste fermée de matériels exonérés de cachet de la DDT(M)/DAAF car entraînant une économie d'eau réputée réalisée : brise-jet, régularisation électronique, vannes automatiques et programmateur, canne de descente pour pivot. <u>Investissements se traduisant par une augmentation nette de la surface irriguée :</u> ➤ <i>Première installation d'un système d'irrigation sur une parcelle :</i> - Systèmes d'irrigation	➤ <i>Matériels améliorant les performances de l'existant :</i> - Pour cette liste fermée de matériels (voir ci-contre), le cachet de la DDT(M) ou de la DAAF compétente sur le devis de l'investissement n'est pas nécessaire. Le devis sera directement transmis à FAM au plus tard lors de la demande de paiement afin d'attester sa recevabilité au regard de la liste fermée. Comme indiqué plus haut, la preuve de l'existence d'un compteur d'eau pourra être demandée en cas de contrôle. 2) <u>Conditions particulières pour les investissements dans l'irrigation se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée</u> - la preuve que l'état de la masse d'eau dans laquelle le prélèvement d'eau est réalisé n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau. Cette preuve consiste en une attestation délivrée à l'exploitant par la DDT(M) ou la DAAF compétente. Valable pendant toute la durée de l'investissement, l'attestation est ensuite transmise par l'exploitant via l'OP aux services de FranceAgriMer. Si la masse d'eau concernée par le prélèvement est évaluée dans un état « moins que bon » pour des raisons liées à la quantité d'eau, l'investissement est inéligible. - L'analyse de l'incidence environnementale de l'investissement, approuvée par la DDT(M) ou la DAAF compétente, démontrant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement : o Dans le cas où l'irrigant est soumis à la Loi sur l'eau, la DDT(M) ou la DAAF compétente atteste, au regard du projet d'irrigation présenté, la validité de l'acte administratif (récépissé de déclaration, courrier de non-opposition ou arrêté d'autorisation) préalablement délivré par l'autorité compétente. Cet acte administratif permet à l'irriguant de prouver la validité de l'étude d'incidence environnementale fournie au titre des	bénéficiaire doit néanmoins pouvoir justifier l'existence d'un compteur d'eau au niveau de l'exploitation. Lorsqu'il est soumis à une réduction effective de sa consommation d'eau, il doit pouvoir justifier l'existence d'un compteur d'eau au niveau de l'investissement. • Les éléments descriptifs de son projet (y compris les devis). Pour une installation déjà existante, ces éléments préciseront les modifications apportées par le projet. <u>Dépenses inéligibles :</u> - Le remplacement d'un matériel à l'identique - Les coûts et dépenses liés à l'entretien - Les investissements collectifs hydrauliques agricoles - Systèmes d'irrigations jetables non amortissables (cas de la mâche et du poireau notamment) - Les forages
--	--	---

➤ <i>Cas des investissements dits mixtes (voir point 3, colonne justificatifs et conditions spécifiques)</i>	articles R.214-32 ou R.181-14 du code de l'environnement ou de l'étude d'impact fournie au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement. - o Dans le cas où l'irrigant n'est pas soumis à la Loi sur l'eau et n'adhère pas à une structure collective d'irrigation, la DDT(M) ou la DAAF compétente atteste que le projet respecte ses obligations au regard du code de l'environnement. - o Dans le cas où l'irrigant adhère à une structure collective d'irrigation, la DDT(M) ou la DAAF vérifie que la structure en charge de la gestion collective de l'irrigation est en conformité réglementaire au titre de la Loi sur l'eau. 3) <u>Cas des investissements mixtes</u> Certains investissements peuvent impliquer à la fois le remplacement d'un système d'irrigation existant par un système plus performant (modernisation) et l'augmentation nette de la zone irriguée. Ces projets sont dits « mixtes ». Par exemple, un investissement peut consister à remplacer un matériel d'irrigation de type enrouleur par un matériel goutte-à-goutte surface et conduire à une augmentation nette de la zone irriguée. Pour les projets mixtes, les conditions d'éligibilité énoncées aux points 1) et 2) s'appliquent. 4) <u>Conditions particulières pour la création ou l'extension de réserves de stockage d'eaux pluviales</u> - L'analyse de l'incidence environnementale de l'investissement, approuvée par la DDT(M) ou la DAAF compétente, démontrant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement :	
---	---	--

<u>Investissements (création ou extension) dans des équipements de stockage de l'eau (hors eaux de pluie de toiture de bâtiments en 3.3.1)</u> ➤ Équipements de collecte et de distribution de l'eau (ex : pompe, supprimeur) ➤ Stockage de l'eau par amélioration ou création de réserves (citernes et cuves enterrées, cuves de surface couvertes ou non, poches, réservoirs terrassés ou silos géomembranes) <u>Dépenses de main d'œuvre / prestations :</u> - Coût interne ou externe spécifiquement lié à l'installation, l'utilisation et la gestion des investissements éligibles.	- o Dans le cas où l'irrigant est soumis à la Loi sur l'eau, la DDT(M) ou la DAAF compétente atteste, au regard du projet d'irrigation présenté, la validité de l'acte administratif (récépissé de déclaration, courrier de non-opposition ou arrêté d'autorisation) préalablement délivré par l'autorité compétente. Cet acte administratif permet à l'irriguant de prouver la validité de l'étude d'incidence environnementale fournie au titre des articles R.214-32 ou R.181-14 du code de l'environnement ou de l'étude d'impact fournie au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement. - o Dans le cas où l'irrigant n'est pas soumis à la Loi sur l'eau et n'adhère pas à une structure collective d'irrigation, la DDT(M) ou la DAAF compétente atteste que le projet respecte ses obligations au regard du code de l'environnement. - o Dans le cas où l'irrigant adhère à une structure collective d'irrigation, la DDT(M) ou la DAAF vérifie que la structure en charge de la gestion collective de l'irrigation est en conformité réglementaire au titre de la Loi sur l'eau.	
--	--	--

Eligibilité des investissements d'irrigation dans les Programmes opérationnels fruits et légumes (mesures 1.30 et 3.3.1)



MESURE 1.33 : Tri, stockage, conditionnement, transport, réception, matériel de préparation et de 1ère transformation

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements éligibles : -Construction, aménagement et amélioration des : *stations de réception, y compris les quais de réception. *stations de tri, de conditionnement. *stations de stockage, y compris le stockage en froid et les zone de stockage des caisses en plein air. *stations de préparation et de 1ère transformation. -Location ou achat des espaces de stockage et/ou de conditionnement. -Achat du terrain dans les conditions prévues à l'annexe III point 6 du règlement 2022/126. -Investissements de préparation et matériels de première transformation des produits frais : ex (pareuse, éplucheuse, ...). -Investissements de tri et de conditionnement, par exemple : *ligne de calibrage, *ligne de pesage, *barquetteuse, stickeuse ensacheuse, plieuses de cartons, *cercleuse palette, enrubanneuse, palette, -Tous matériels liés à ces investissements : ex : détecteurs de particules, imprimantes... -Investissements liés à l'hygiène : ex : auto-laveuses... -Investissements de manutention : ex : transpalettes, chariots électriques, pallox, remorques à pallox, caisses, palettes plastiques réutilisables ...		Dépenses inéligibles : -Les dépenses liées à l'entretien, réparation, maintenance et consommables (ex : sticks, barquettes...). -Les investissements allant au-delà de la 1ère transformation de produits frais. -Les charges de fonctionnement (électricité, assurance, manutention...) y compris dans le cas de location d'espace de stockage. -Les emballages. -Les surcoûts d'emballage et de conditionnement (renforcement longue expédition, imperméabilisation, films semi perméables...).

MESURE 2.16: Chaîne du froid, préservation du produit par le froid et autres moyens de conservation

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types de dépenses et d'investissements éligibles -Isolation de station de conditionnement. -Construction et/ou aménagement de quais réfrigérés. -Construction, rénovation, acquisition, ou location de chambres froides. -Equipements de production de froid (groupe froid, unité hydrocooling...) -Equipements de mesure : enregistreurs de température et d'hygrométrie, capteurs... -Equipement de sécurisation de la chaîne du froid : groupes électrogènes, alarmes... -Remorques de transport frigorifique ou en atmosphère contrôlée. -Système de type Haute Pression Flottant (HPF) : changement de tout le «groupe froid», y compris les fluides. -Système dit « en détente indirecte » : groupe de froid externe à la station, fonctionnant à l'ammoniac, réfrigérant de l'eau glycolée circulant dans la station -Techniques permettant de prolonger la durée de vie des fruits et légumes. * catalyseur d'éthylène, retardeur, kit de conservation pour raisin et autres fruits à base de SO2 et autres produits actifs à action similaire *Janny © (pallox étanche ou à atmosphère contrôlée) * Systèmes de brumisation en chambre froide détenue par l'OP/AOP/adhérent/filiale à 90% ou plus, * systèmes de conservation sous vide Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Prestation de traitement des produits par SmartFresh© et tout autre produit ou technique permettant de prolonger la durée de vie des fruits et légumes en chambre froide ou avec d'autres moyens de conservation. -Prestation de transport en condition réfrigérées des produits entre le champ et la station. -Coût de main d'œuvre pour l'évaluation et la mise en place des nouveaux équipements de production de froid et de conservation. - Uniquement pour les endiveries : Si le cahier des charges impose un refroidissement inférieur à 15°C pendant 12 à 24 heures, le coût de la main d'œuvre supplémentaire pour entrer et sortir des bacs de forçage en attente de cassage est éligible.		Critères d'éligibilité : -Techniques de prolongation de la durée de vie des fruits et légumes : tout nouveau produit actif doit être préalablement validé par l'administration. Dépenses inéligibles : -Dépenses liées à l'entretien, réparation, maintenance et consommables -Les charges de fonctionnement (électricité, assurance, manutention...) y compris dans le cas de location de chambres froides -Les charges salariales pour entrer et sortir les produits des chambres froides (frais de fonctionnement). -Le coût de la cabine du camion frigorifique -Le simple remplacement de fluide (R22) (retro-fit)

MESURE 3.4.6.1 : Utilisation de moyens de la lutte biologique de type piégeages massifs et de produits de biocontrôle de type médiateurs chimiques ou substances naturelles

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses d'achat et de main d'œuvre éligibles : <u>Surcoût d'achat de matériels de type piégeage</u> listés dans la partie D de l'annexe de la note de service DGAL/SDSPV/... <i>(liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime)</i>: Dans le cas particulier du piégeage du charançon pour les cultures de la BANANE PLANTAIN et la PATATE DOUCE, le coût total est éligible. <u>Surcoût d'achats de matériels de confusion sexuelle par des phéromones et kairomones</u> listés dans la partie B de l'annexe de la Note de service DGAL/SDSPV/... <i>(liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime)</i>. <u>Surcoûts des produits de biocontrôle à base de substances naturelles éligibles listés dans la partie C de l'annexe de la Note de service DGAL/SDSPV/...</u> <i>(liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime)</i>. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Surcoûts de main d'œuvre interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à la mise en place de la mesure.	A présenter avec la demande de paiement : Pour les achats et les dépenses de main d'œuvre soumis à la déduction d'économie d'intrant et/ou de main d'œuvre, fournir la liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes et les déductions d'économies et plafonnements effectués le cas échéant. Fournir la liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes et les produits biocontrôles utilisés. Pour les achats et les dépenses de main d'œuvre soumis à la déduction d'économie d'intrant et/ou de main d'œuvre, fournir la	Dépenses inéligibles : Tous produits non présents dans la liste de l'annexe D de la Note de service DGAL/SDSPV/ en vigueur le 1^{er} janvier de l'année du fonds considéré. <u>Exemple</u> : note DGAL/SDSPV/2024-606 du 30 octobre 2024 pour le fonds 2025 Les redevances pour pollutions diffuses. Information complémentaire/engagement spécifique : La main d'œuvre qualifiée doit être a minima payée au SMIC pour être prise en charge. Les économies d'intrants des mesures 3.4.6.1 et 3.4.6.3 ne se déduisent pas 2 fois pour une même parcelle et une même méthode de lutte.

	liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes et les déductions d'économies et plafonnements effectués le cas échéant.	
--	--	--

Piégeage Massif : économies d'intrants et de main d'œuvre à retrancher du coût éligible en € par hectare et par an sur surface brute :

Il s'agit des chiffrages du PDR + chiffrages validés en GT-OCM

		Achat matériel	Financement de la main d'œuvre	
Cultures	Méthode de lutte biologique	Economie intrants €/ha	Economie main d'œuvre €/ha	Plafond de l'aide pour l'opération €/ha
Cultures légumières de plein champ, sous chenilles, chenillettes, petit arceaux, châssis et sur films plastiques au sol	Pose de pièges et d'auxiliaires	54	0	108,12
Cultures légumières (fraise incluse) sous serres et abris chauffés et la fraise sous abris froids	Pose de pièges, d'auxiliaires et de champignons entomopathogènes	392	396,06	600
Cultures légumières sous abris froids (hors Fraise)	Pose de pièges, d'auxiliaires et de champignons entomopathogènes	196	198,03	600
Arboriculture	Piégeage massif	51	76,59	551,37
Raisin de table	Pose de pièges et d'auxiliaires	38,58	51,47	160,40

Médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones : économies d'intrants et de main d'œuvre à retrancher du coût éligible en € par hectare et par an sur surface brute :

Il s'agit des chiffrages du PDR + chiffrages validés en GT-OCM

		Achat matériel	Financement de la main d'œuvre	
Cultures	Méthode de lutte biologique	Economie intrants €/ha	Economie main d'œuvre €/ha	Plafond de l'aide pour l'opération €/ha
Arboriculture	Confusion sexuelle, phéromones	32	51,06	228,13
Raisin de table	Confusion sexuelle	65,56	105,40	-

MESURE 3.4.6.3: Utilisation d'auxiliaires de culture / macro-organismes

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Surcoût d'achat d'auxiliaires de cultures indigènes ou non-indigènes Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Surcoûts de main d'œuvre interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à la mise en place de la mesure.	A présenter avec la demande de paiement : Fournir la liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes.	Les économies d'intrant des mesures 3.4.6.1 et 3.4.6.3 ne se déduisent pas 2 fois pour une même parcelle et une même méthode de lutte. Dépenses inéligibles Les redevances pour pollutions diffuses.

Economies d'intrants et de main d'œuvre à retrancher du coût éligible en € par hectare et par an sur surface brute :

Il s'agit des chiffrages du PDR + chiffrages validés en GT-OCM

Cultures	Méthode de lutte biologique	Achat matériel	Financement de la main d'œuvre	
		Economie intrants €/ha	Economie main d'œuvre €/ha	Plafond de l'aide pour l'opération €/ha
Cultures légumières de plein champ, sous chenilles, chenillettes, petit arceaux, châssis et sur films plastiques au sol	Pose de pièges et d'auxiliaires	54	0	108,12
Cultures légumières (fraise incluse) sous serres et abris chauffés et la fraise sous abris froids	Pose de pièges, d'auxiliaires et de champignons entomopathogènes	392	396,06	600
Cultures légumières sous abris froids (hors Fraise)	Pose de pièges, d'auxiliaires et de champignons entomopathogènes	196	198,03	600
Arboriculture	Lâcher d'auxiliaires, virus de la granulose, <i>Bacillus Thuringiensis</i>	130	76,59	700
Raisin de table	Pose de pièges et d'auxiliaires	38,58	51,47	160,40

MESURE 3.4.7 : Utilisation de plants greffés afin de réduire l'usage de produits chimiques

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES		INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES										
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Achat de plants greffés avec prise en charge au taux forfaitaire de 40% maximum du coût HT des espèces citées ci-dessous : <table><tr><th>Espèces concernées</th><th>Caractéristiques des résistances/tolérances aux bio-agresseurs</th></tr><tr><td>Tomate</td><td>Nématodes, <i>Pyrenochaeta lycopersici</i>, <i>Verticillium dahliae</i>, <i>Fusarium oxysporum radialis lycopersici</i>, <i>Ralstonia solanacearum</i></td></tr><tr><td>Poivron</td><td>Phytophthora, Nématodes <i>Meloidogyne incognita</i>, <i>arenaria</i>, <i>javanica</i>.</td></tr><tr><td>Aubergine</td><td><i>Verticillium dahlia</i>, <i>Pyrenochaeta</i>, <i>Fusarium</i>, Nématodes <i>Meloidogyne incognita</i>, <i>arenaria</i>, <i>javanica</i></td></tr><tr><td>Melon et pastèque</td><td><i>Fusarium</i>, <i>Verticillium</i></td></tr></table> -L'achat de plants greffés de concombre est pris en charge au taux forfaitaire de 37% maximum du coût HT.	Espèces concernées	Caractéristiques des résistances/tolérances aux bio-agresseurs	Tomate	Nématodes, <i>Pyrenochaeta lycopersici</i> , <i>Verticillium dahliae</i> , <i>Fusarium oxysporum radialis lycopersici</i> , <i>Ralstonia solanacearum</i>	Poivron	Phytophthora, Nématodes <i>Meloidogyne incognita</i> , <i>arenaria</i> , <i>javanica</i> .	Aubergine	<i>Verticillium dahlia</i> , <i>Pyrenochaeta</i> , <i>Fusarium</i> , Nématodes <i>Meloidogyne incognita</i> , <i>arenaria</i> , <i>javanica</i>	Melon et pastèque	<i>Fusarium</i> , <i>Verticillium</i>	A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : Justificatifs des caractéristiques de résistances ou tolérances des plants greffés à au moins un des bio agresseurs listés ci-contre.		
Espèces concernées	Caractéristiques des résistances/tolérances aux bio-agresseurs												
Tomate	Nématodes, <i>Pyrenochaeta lycopersici</i> , <i>Verticillium dahliae</i> , <i>Fusarium oxysporum radialis lycopersici</i> , <i>Ralstonia solanacearum</i>												
Poivron	Phytophthora, Nématodes <i>Meloidogyne incognita</i> , <i>arenaria</i> , <i>javanica</i> .												
Aubergine	<i>Verticillium dahlia</i> , <i>Pyrenochaeta</i> , <i>Fusarium</i> , Nématodes <i>Meloidogyne incognita</i> , <i>arenaria</i> , <i>javanica</i>												
Melon et pastèque	<i>Fusarium</i> , <i>Verticillium</i>												

MESURE 3.4.9 : Utilisation de produits phytopharmaceutiques de biocontrôle comprenant des micro-organismes

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : - Surcoûts d'achat de micro-organismes éligibles listés dans la partie A de l'annexe de la Note de service DGAL/SDSPV/... (<i>liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime</i>) Dans le cas particulier du champignon antagoniste du Sclerotinia (<i>Coniothyrium minitans</i> (nom commercial Contans © ou Feliz © ou Auxitans ©)), le coût total du produit est éligible. Dans le cas particulier de la vaccination contre le virus Pepino, le coût total du produit est éligible pour la TOMATE. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : - Surcoûts de main d'œuvre interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à la mise en place de la mesure. - Dans le cas particulier du champignon antagoniste du Sclerotinia (ex Contans ou Feliz ou Auxitans), le coût total de personnel interne ou externe.	A présenter avec la demande d'aide : - fournir la liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes, la culture concernée et le champignon utilisé.	- L'utilisation du <i>Coniothyrium minitans</i> (nom commercial Contans© ou Feliz© ou Auxitans©) doit avoir lieu avant ou après le semis de légumes et, exceptionnellement, en cas de forte pression du Sclerotinia, juste après la récolte (un délai de 10 jours semble acceptable). Cette utilisation après récolte devra s'appuyer sur des observations consignées dans le cahier de culture des producteurs. La liste de référence correspond à celle en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du fonds considéré. <u>Exemple</u> : note DGAL/SDSPV/2024-606 du 30 octobre 2024 pour le fonds 2025 <u>Dépenses inéligibles</u> Les redevances pour pollutions diffuses.

MESURE 9.1 : Obtention et/ou maintien de certifications/labellisations SST, RSE ou commerce équitable reconnues

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses et prestations éligibles : - Frais de personnel de l'OP, sur l'exploitation ou de prestation de service pour la mise en place et le suivi des cahiers des charges en station ou sur les exploitations (y compris le diagnostic, le conseil et la formation). - Investissements et dépenses rendus obligatoires par les certifications et démarches éligibles (voir justificatifs spécifiques et informations complémentaires) - Prestation de service d'audit/évaluation par les organismes tiers indépendants (voir justificatifs spécifiques et informations complémentaires)	A présenter avec la demande d'aide : <u>Dans le cas de l'obtention d'une certification/labellisation :</u> - Compte rendu du diagnostic préalable (si pertinent) - Plan d'action/plan d'amélioration relatif à l'obtention de la certification/labellisation - Compte rendu annuel de la réalisation des actions, investissements, dépenses, reliées au plan d'action/plan d'amélioration ci-dessus - Certificat/attestation de conformité à présenter dans un délai maximal de 2 ans après la première année de mobilisation de cette mesure <u>Dans le cas du maintien d'une certification/labellisation :</u> - Compte rendu du rapport d'audit/d'évaluation de l'organisme tiers indépendant - Plan d'action/plan d'amélioration relatif au maintien de la certification/labellisation	En matière de SST, l'éligibilité des certifications/labellisations est conditionnée aux trois critères suivants : - o Le signe de reconnaissance repose sur un référentiel international accessible et transparent (ISO 45001, GLOBAL GAP module GRASP, ILO-OSH-2001) - o Le processus de certification intègre au moins un audit sur site réalisé par l'organisme tiers indépendant (OTI) L'organisme tiers indépendant est accrédité selon la norme ISO/IEC 17065 (garantie de l'impartialité, la compétence et la transparence de l'organisme) En matière de RSE, l'éligibilité des certifications/labellisations est conditionnée aux deux critères suivants : - o Le signe de reconnaissance repose sur le référentiel international accessible et transparent de la norme ISO 26000 - o Le processus de certification/labellisation intègre au moins un audit/une évaluation sur site réalisé(e) par l'OTI. Les labels reposant uniquement sur de l'auto déclaration sont inéligibles (ex : EcoVadis, B-Corp...) <i>Exemples de labels RSE répondant à ces critères (liste non-exhaustive) : Label LUCIE 26000, Label Engagé RSE AFNOR, Label PME+, Bio Entreprise Durable, Coop So Responsable...</i> Les certifications/labellisations en matière de commerce équitable, au sens de l'art. 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, sont également reconnues. <i>Exemples de labels commerce équitable : label Fairtrade, Fair for Life, AgriEthiqueFrance, Bio Equitable en France...</i> Dépenses inéligibles :

	- Compte rendu annuel de la réalisation des actions, investissements, dépenses, reliées au plan d'action/plan d'amélioration ci-dessus - Certificat/attestation de conformité relatif à la certification/labellisation A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : -Les documents de suivi, cahiers des charges, diagnostic et rapports d'audit des OTI.	Frais de personnel de l'OP, de ses membres ou de prestation externe couvrant des exigences réglementaires (ex : mise en place d'un DUERP).
--	---	---